

EAU POTABLE ASSAINISSEMENT LES REGLEMENTS



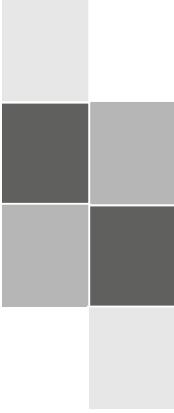
SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Edition 2013

SIEGE
160 Grande Rue
Maison Cécile Bocquet
74930 REIGNIER-ESERY

Tél : 04 50 95 71 63
Fax : 04 50 43 48 44

Urgences Eau : 06 83 74 42 06
Urgences Assainissement : 06 77 04 19 50



EAU POTABLE

LE REGLEMENT



SYNDICAT DES EAUX DES
ROCAILLES ET DE BELLEGOMBE

Edition 2013

SIEGE
160 Grande Rue
Maison Cécile Bocquet
74930 REIGNIER-ESERY

Tel : 04 50 95 71 63
Fax : 04 50 43 48 44
E-mail : eau@s-rb.fr

Urgences : 06 83 74 42 06

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement**
- Article 2 : Obligations générales du syndicat**
- Article 3 : Obligations générales de l'abonné**

CHAPITRE II - ABONNEMENT

- Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau**
- Article 5 : Demandes de contrat d'abonnement**
- Article 6 : Gestion des abonnements**
- Article 7 : Abonnement ordinaire**
- Article 8 : Abonnement temporaire (concession de chantiers)**
- Article 9 : Demandes de mutation ou résiliation d'abonnement**
- Article 10 : Défaut de demande d'abonnement**

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

BRANCHEMENTS

- Article 11 : Définition et propriétés des branchements**
- Article 12 : Installation et mise en service du branchement**
- Article 13 : Modification ou déplacement d'un branchement**
- Article 14 : Entretien du branchement**
- Article 15 : Fuites sur les branchements**
- Article 16 : Raccordement des propriétés non riveraines**
- Article 17 : Pression**

COMPTEURS

- Article 18 : Emplacement et installation des compteurs**
- Article 19 : Propriétés des compteurs**
- Article 20 : Relevé des compteurs**
- Article 21 : Protection et entretien des compteurs**
- Article 22 : Vérification des compteurs**
- Article 23 : Dépose d'un compteur à la demande d'un abonné**
- Article 24 : Compteurs des constructions collectives**

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 25 : Définition et propriétés des installations intérieures

Article 26 : Fonctionnement et règles générales

Article 27 : Situations particulières

Article 28 : Manœuvres des robinets sous bouche à clés et démontage de branchements

CHAPITRE IV - INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 : Interruption de la distribution d'eau

Article 30 : Variation de la pression

Article 31 : Restriction de la distribution

Article 32 : Eau non conforme à la réglementation

Article 33 : Cas du servie de lutte contre l'incendie

CHAPITRE V - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 34 : Paiement du branchement

Article 35 : Paiement des fournitures d'eau et autres prestations

Article 36 : Délais de paiement

Article 37 : Difficultés de paiement

Article 38 : Défaut de paiement

Article 39 : Remboursements

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application du règlement

Article 41 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Article 42 : Modification du règlement

Article 43 : Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, désigné ci-après par l'appellation Syndicat.

Champ d'application territorial

Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Fillinges, Monnetier-Mornex, La Chapelle-Rambaud, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery et Scientrier.

Article 2 : Obligations générales du Service de l'eau

Le service de l'eau est tenu :

- de fournir de l'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fourniture d'eau, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...) ;
- d'informer et de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'elle assure. D'informer les autorités sanitaires départementales concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Article 3 : Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Syndicat l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- de permettre l'accès permanent aux agents du Syndicat pour les travaux d'entretien, de vérification de branchement, du dispositif de comptage et de relevé du compteur ;
- de permettre l'accès permanent aux entreprises mandatées par le Syndicat ;
- d'informer dans les plus brefs délais, le Syndicat, en cas de déplomberage accidentel du compteur, afin d'éviter toute sanction. Dès lors, le Syndicat procède à la remise en place des bagues de scellement, à titre gratuit ;
- d'informer le Syndicat, de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant, à apporter à leur dossier

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents du Service des eaux ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations situées avant compteur ;
- de modifier la disposition du compteur (le déposer, le mettre à l'envers...), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ;
- de manœuvrer le robinet de prise en charge sous voie publique ;
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du Syndicat, exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41.



CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Syndicat et demeurent sa propriété.

Article 5 : Demandes de contrat d'abonnement

Les demandes de branchement, conformes au modèle joint en annexe 1, doivent être retirées directement dans les locaux du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe ou téléchargées sur le site s-rb.fr.

A la réception de la demande d'abonnement, le règlement de l'eau est remis ou envoyé à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat au siège du Syndicat.

L'abonnement peut être refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau est utilisé pour l'alimentation d'une construction non-autorisée ou non-agrée. Le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

De même, le Syndicat peut refuser une demande de branchement dans le cas où la pression du réseau ne permettrait pas une alimentation minimum.

Le titulaire de l'abonnement :

L'abonnement peut être demandé directement ou par l'intermédiaire d'un syndic ayant qualité de gestionnaire d'immeuble, soit par le propriétaire, soit par le syndicat des copropriétés.

Il devient abonné au Syndicat à compter de la signature de la demande de branchement. Cette demande vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation, il est souscrit :

a) Soit un abonnement pour l'ensemble de la construction collective par le propriétaire ou le gestionnaire ;

b) Soit un abonnement par :

- chacun des occupants à condition de disposer de compteurs secondaires publics permettant de mesurer les consommations des logements desservis. Dans ce cadre, le propriétaire prend en charge les études et les travaux de mise en conformité des installations, aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs d'eau ;

- le propriétaire ou le gestionnaire pour les consommations des parties communes.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Article 6 : Gestion des abonnements

Il est tenu au Syndicat un fichier comportant une fiche pour chaque abonné, qui mentionne notamment :

- l'emplacement de la concession ;
- le nom et prénom de l'abonné ;
- les renseignements relatifs au compteur affecté à la concession ;
- les relevés annuels de consommation.

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat, la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le Syndicat procède à la rectification des erreurs signalées par l'abonné.

Article 7 : Abonnement ordinaire

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le comité syndical, ils font l'objet d'une délibération.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien et la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la TVA aux taux en vigueur.

Article 8 : Abonnement temporaires (concession de chantiers)

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.

Il est remis au professionnel du bâtiment qui fait la demande, une note d'information sur la procédure de fourniture de l'eau (annexe 2).

Article 9 : Demandes de mutation ou résiliation d'abonnement

S'il s'agit d'un changement d'abonnement, le nouvel abonnement peut-être sollicité par écrit par courrier ou par mail en fournissant les données suivantes : Nom, Prénom et coordonnées de l'ancien abonné et du nouvel abonné ; date de la vente du bien ; relevé contradictoire réalisé ou non par un agent du Syndicat pour l'établissement de la facture. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'abonnement est facturé au prorata temporis et la fourniture de l'eau est calculée en fonction du volume réellement consommé.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin.

L'abonné résilie son abonnement moyennant un préavis de quinze jours.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. Le branchement est alors fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions fixées à l'article 34.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes consommations dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 10 : Défaut de demande d'abonnement

Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable d'une pénalité au profit du Syndicat. Il est également abonné de plein droit et à ses frais par le Syndicat.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMpteURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

BRANCHEMENTS

Article 11 : Définition et propriétés des branchements

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet techniquement le plus court possible :

- la prise sur la conduite principale de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé à l'intérieur d'une gaine bleue 90 (en matériau agréé EN et normes alimentaires).

NB : Lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, il s'agit de la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de la dite voie publique.

- le robinet avant compteur, la bague de plombage ;
- le compteur avec son système de relève d'index à distance
- un dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 6 points énumérés ci-dessus.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

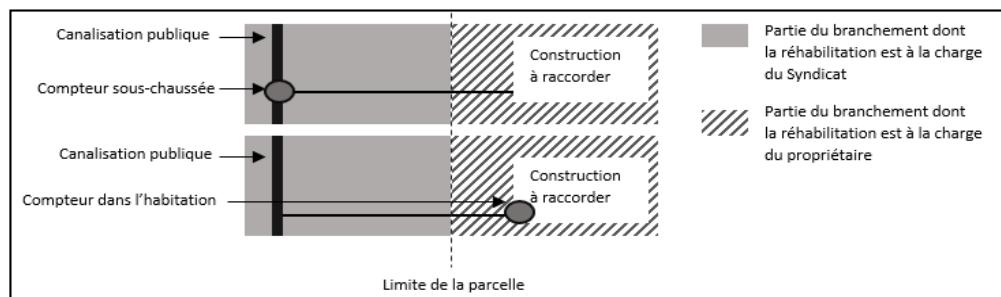
Le branchement comprend deux parties distinctes :

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur, de la vanne et des écrous de raccordement. Sa garde, sa surveillance et sa réparation sont à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public, sont exécutés par le Syndicat à ses frais.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.



Article 12 : Installation et mise en service du branchement

Un nouveau branchement peut être établi à la suite de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le Syndicat fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le branchement (génie civil) est réalisé aux frais du demandeur par l'entreprise de son choix ou par lui-même sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Syndicat (annexe 3). La prise en charge sur la canalisation principale ainsi que la pose du compteur et de ses accessoires sont réalisées par un agent du Syndicat.

Article 13 : Modification ou déplacement d'un branchement

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, il en supporte le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui peut en résulter. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 14 : Entretien du branchement

EN PARTIE PUBLIQUE

Le Syndicat a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement. Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé sous la voie publique.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Syndicat ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

BRANCHEMENT EN PARTIE « PRIVEE »

L'abonné a les mêmes obligations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée.

En tout état de cause, il avise aussitôt le Syndicat de toute anomalie qu'il pourrait constater.

A l'exclusion des regards ou supports de compteurs, il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés et pris en charge par une entreprise laissée au choix de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel.

Article 15 : Fuites sur les branchements

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir sans délai par téléphone le Syndicat qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite située dans la propriété privée de l'abonné, même en amont du compteur, ce dernier s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai de un mois à compter de l'établissement du constat contradictoire entre l'agent du syndicat et le titulaire de l'abonnement. A défaut de réparation dans le délai de un mois, le Syndicat procède à l'estimation des fuites et se réserve le droit de facturer le volume correspondant à l'usager.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé ou dans le regard est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

Article 16 : Raccordement des propriétés non riveraines

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiétement sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Syndicat pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

L'autorisation sera conservée par le Syndicat.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

L'autorisation et les accords seront obligatoirement regularisés par acte notarié publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais de l'abonné demandeur.

Article 17 : Pression

Tous les branchements devront disposer d'un réducteur de pression si nécessaire, ce dernier sera installé obligatoirement après le compteur et à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix.

Inversement, dans le cas où la pression ne serait pas suffisante avec un dimensionnement « classique » du branchement, le Syndicat pourra donner ses prescriptions techniques afin de surdimensionner l'installation.

COMPTEURS

Article 18 : Emplacement et installation des compteurs

Le système de comptage (compteur et tête émettrice) est fourni et posé exclusivement par le Syndicat, placé dans un regard agréé (existant ou non). Les caractéristiques et l'emplacement du regard sont fixés et contrôlés par le Syndicat (annexe 3).

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public.

Dans tous les cas, toute disposition doit être prise pour faciliter l'accès permanent des agents du Syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 19 : Propriété des compteurs

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements. Ils sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Syndicat.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Syndicat, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté, celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'usager par un matériel adéquat.

Les agents du Syndicat ont accès en tout temps aux compteurs, y compris lorsqu'ils sont placés en propriété privée

Article 20 : Relevé des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé des compteurs qui a lieu au moins une fois par an.

Si en période de relève, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée, suivant les modalités définies sur cette dernière.

Néanmoins si l'abonné ne se manifeste pas dans un délai de un mois, il lui est facturé, la location du compteur et une estimation de consommation sur la base des consommations déjà mesurées, sous réserve d'une régularisation au prochain relevé.

Article 21 : Protection et entretien des compteurs

Lorsque le Syndicat réalise la pose d'un nouveau compteur et accepte l'ouverture d'un branchement, il rappelle à l'abonné toutes dispositions utiles à prendre pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région (annexe 4). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations importantes indépendantes du fait de l'usage et une usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, gel, détérioration par retour d'eau chaude...) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

Article 22 : Vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépôse du compteur, le contrôle est effectué par un organisme agréé par le service des instruments et mesure, indépendant du Syndicat. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification est remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications du compteur des abonnés.

Article 23 : Dépose d'un compteur à la demande de l'abonné

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limité. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

Article 24 : Compteurs des constructions collectives

Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs individuels sont alors gérés par les

propriétaires, syndics ou gérants d'immeuble.

Le compteur sera comme pour les habitations individuelles, placé dans un regard agréé par le Syndicat dont le type et les dimensions seront préalablement définies en fonction du diamètre du compteur. Si le regard se situe sur le domaine privé, le compteur doit être accessible à tout moment afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon et procéder aux interventions d'urgence.

Le Syndicat n'est tenu d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 25 : Définition et propriétés des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale du branchement (ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie) ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Syndicat.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

La responsabilité du Syndicat n'est pas engagée dans le cas de dysfonctionnement ou de mauvais entretien des installations intérieures (cumulus, filtres, adoucisseurs...).

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Syndicat et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau public.

Article 26 : Fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirée.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement, le Syndicat, l'Agence Régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent, en accord avec l'usager, abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'usager celui-ci peut demander au Syndicat, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais.

Article 27 : Situations particulières

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Le Syndicat peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Syndicat pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF, EU ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, doivent être équipés d'une disconnection appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le Syndicat peut imposer la pose de disconnecteurs. Les frais de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné. Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Syndicat procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Syndicat au titre d'un éventuel dommage.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas par la réglementation.

Article 28 : Mancœuvres des robinets sous bouche à clés et démontage de branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat aux frais du demandeur.



CHAPITRE IV – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 29 : Interruption de la distribution d'eau

Le Syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (catastrophe naturelle, terrorisme, pollution). Il avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pour les petits travaux qui n'excèderont pas 2 à 3 heures, aucun avis ne sera fait.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48h consécutives, le Syndicat doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau :

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

Article 30 : Variations de la pression

Le Syndicat s'engage à délivrer, une pression statique minimale au branchement qui ne peut être inférieure à 0,3 bars à l'étage le plus haut si la pression du réseau syndical le permet.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés préalablement par le Syndicat.

Article 31 : Restriction de la distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations de consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

De même, en cas de difficultés d'approvisionnement, le Syndicat pourra limiter voire interdire l'emploi de l'eau pour certains services, tels que lavages de voitures, lavages de cours, arrosages, remplissage des piscines...

Article 32 : Eau non conforme à la réglementation

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Syndicat est tenu de :

- communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 33 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes de poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Syndicat.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises,...) entraîneront la facturation d'une pénalité article 41.

CHAPITRE V – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 34 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Syndicat, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat. Les compteurs faisant partie intégrante du réseau sont fournis et posés par le Syndicat.

Conformément à l'article 5 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 35 : Paiement des fournitures d'eau et autres prestations

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Syndicat. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Le Syndicat est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence dans les deux cas suivants :

- en cas d'arrêt du compteur ;
- lorsque le Syndicat n'a pas connaissance de l'index du compteur.

En cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, l'abonné, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai de un mois à compter du constat contradictoire établi entre un agent du syndicat et le titulaire de l'abonnement.

Dans ce cas, l'abonné ne supportera le paiement que d'une consommation au maximum égale à deux fois sa consommation habituelle (moyenne de trois dernières années). A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base d'une estimation faite par le Syndicat.

Frais de fermeture et de réouverture du branchement :

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces prestations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple fermeture demandée en application de l'article 9 ;
- une résiliation en vertu de l'article 9 ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 9.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de l'abonnement tant que le compteur n'a pas été déposé par le Syndicat.

Le tarif des prestations, autre que les fournitures d'eau, assurées par le Syndicat est dû dès la réalisation de ces prestations. Le tarif des prestations est payable sur présentation de factures établies par le Syndicat.

Article 36 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Syndicat doit être acquittée dans le délai indiqué sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Le Syndicat est tenu de fournir une réponse à chacune des réclamations.

Article 37 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer le Syndicat et le Trésor Public qui statuent sur leur cas au vu des justificatifs qui leurs sont demandés.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 38 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 35, le Syndicat adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésor Public ;
- à la fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

Article 39 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versé indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné dans les meilleurs délais ?



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D’APPLICATION

Article 40 : Date d’application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/07/2013, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 41 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les agents du Syndicat sont autorisés à dresser un constat lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

- en cas de découverte de l’existence d’une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique, le contrevenant s’expose à une pénalité équivalente à 400 m3 ;
- en cas de découverte d’un démontage d’une partie d’un branchement, le contrevenant s’expose à une estimation de sa consommation qui lui est facturée et à une pénalité équivalente à 400 m3. ;
- en cas de découverte d’un bris de bague de scellement équipant les compteurs et les appareils incendie, une pénalité de 400 m3 par appareil déplombé est facturée.

De plus il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d’une pénalité de 400 m3 de :

- faire usage de clés de manœuvre de vannes ;
- d’utiliser de l’eau à partir d’un appareil de lutte contre l’incendie ;
- d’utiliser de l’eau d’un appareil public sans la mise en place d’un compteur provisoire.

En cas de récidive, la pénalité est doublée.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu’après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 43 : Clauses d’exécution

Le Président du Syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 29/05/2013.

Le Président du Syndicat
Jean-François CICLET

ANNEXE 1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Maison Cécile Bocquet – 160 Grande Rue
74930 REIGNIER-ESERY
04.50.95.71.63

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Commune de

Je soussigné(e)

..... Nom et Prénom

Demeurant à

..... Adresse actuelle complète

Téléphone :

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Syndicat, dont j'ai reçu un exemplaire, et je m'engage à respecter toutes ses dispositions.

Je sollicite l'autorisation de me brancher sur la colonne d'eau potable du Syndicat.

Ce branchement est destiné à l'alimentation de

..... (Prévoir d'indiquer maison, commerce, usine, immeuble, nombre de logements, etc...)

..... Ayant fait l'objet du permis de construire n°

..... Délivré le

..... Dont la parcelle est cadastrée section N°

..... Adresse de la construction (numéro et rue)

Si ma demande est acceptée je m'engage à signer une concession d'eau potable.

..... A le

..... Signature
(Prévoir de la mention « Lu et approuvé »)

NB : Toute demande incomplète sera retournée au demandeur.

**JOINDRE A CETTE DEMANDE LE PLAN PARCELLAIRE
ANNEXE AU PERMIS DE CONSTRUIRE**



ANNEXE 2 – LES CONCESSIONS DE CHANTIER

Les concessions de chantiers sont délivrées à des professionnels du bâtiment pour une durée limitée, selon la procédure suivante :

- La souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Syndicat ;
 - La pose systématique d'un compteur par le Syndicat aux frais du demandeur ;
 - A la fin du chantier, l'abonné doit résilier son contrat d'abonnement. La régie de l'eau procède dès lors au relevé de l'index et à la dépose du compteur ;
 - La régie de l'eau édite la facture de fin de compte qui vaut notification de fin d'abonnement. Tant que son abonnement n'est pas résilié, l'abonné demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement,
- Le professionnel doit payer :
- le volume d'eau réellement consommé ;
 - la part fixe de l'abonnement (la location du compteur) ;
 - les taxes et redevances (il s'agit notamment de la redevance de prélèvement et de la contrevaleur pollution).
- La redevance d'assainissement n'est pas due par le professionnel du bâtiment.
- Néanmoins, pour certains travaux, le professionnel du bâtiment doit s'acquitter de la redevance d'assainissement. La régie de l'eau est le seul juge des travaux entrant dans cette catégorie. Il s'agit notamment :
- des ravalements de façades ;
 - l'extension de constructions existantes ;
 - des installations sanitaires ou celles hygiène et sécurité des chantiers
 - ...
- (liste non exhaustive)
- Enfin comme tout abonné, le professionnel du bâtiment doit respecter le règlement du service de distribution d'eau potable.

Remarque : un particulier ne peut obtenir une concession de chantier, il souscrit un abonnement ordinaire, tel qu'il est prévu par le règlement du service de distribution d'eau potable.

ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE REGARD

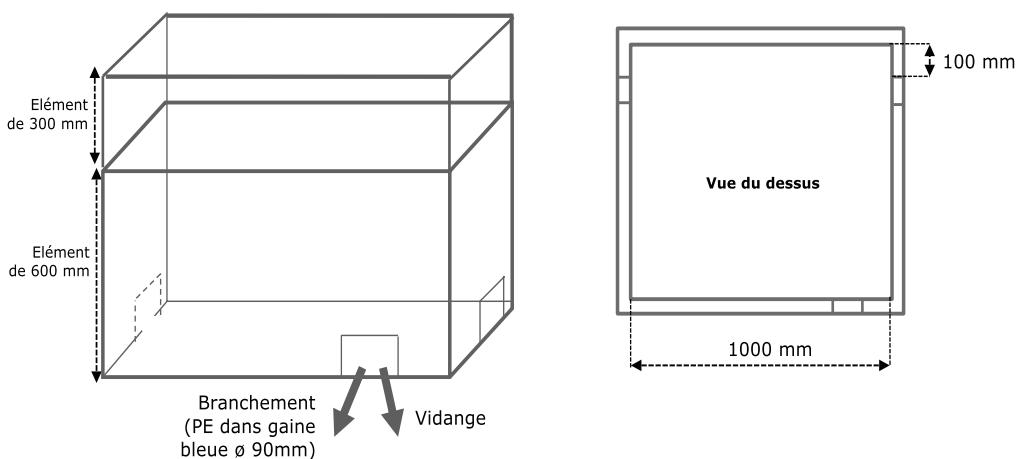
Afin de faciliter l'accès compteur aux agents du Syndicat lors de la relève et des interventions techniques, il est préférable de mettre en place un regard situé sous la voie publique.

Les compteurs restent néanmoins accessibles aux abonnés sur simple demande et à titre gratuit.

Les prescriptions techniques pour la construction d'un regard « conforme » sont les suivantes :

- les compteurs sont disposés au minimum à 15 centimètres du fond du regard et à 70 centimètres du dessous de la dalle supérieure ;
- le fond du regard est recouvert par une toile de bidime et des graviers roulés ;
le fond peut être bétonné en fonction de la nature du terrain (sablon)
- une vidange du regard sera prescrite en fonction de la nature du terrain ;
- le tampon du regard est articulé ;
- les échelons du regard sont en aluminium.

REGARD TYPE POUR UN SEUL BRANCHEMENT → Regard carré de 1000 x 1000 mm



- **POUR UNE FONTE < à 150mm**

Pour une colonne de profondeur égale à 1m
--

1 élément béton de 1000 mm - Hauteur 600 mm (entaille)
--

1 élément béton de 1000 mm - Hauteur 300 mm

1 tête béton de 1000 mm - Hauteur 170 mm
--

1 tampon sur charnière

Pour une colonne de profondeur < à 1m

Insérer un élément de 300 mm en dessous ou entailler un élément de 600 de 300mm

Pour une colonne de profondeur > à 1m

2 éléments de hauteur 600 mm ou plus

POUR UNE FONTE > à 150mm : consultez les techniciens du Syndicat.

Dans tous les cas, un rendez-vous sur place avant le début des travaux est obligatoire pour les prescriptions techniques en fonction des contraintes du secteur.



ANNEXE 4 – Protection du compteur contre le froid

Les compteurs sont fournis en location par le Syndicat.

Lors de la pose du compteur, le Syndicat rappelle à l'abonné toutes les dispositions utiles pour assurer une bonne protection contre le froid.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné est alors responsable de la détérioration du compteur et ce dernier est remplacé à ses frais.

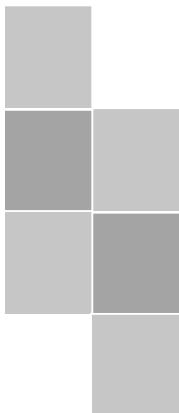
Précautions à prendre :

- Si votre compteur se trouve dans un regard sous-chaussée, il n'y a pas de disposition particulière à prendre ;
- Si le compteur se trouve à l'intérieur de l'habitation, il faut le protéger du gel et des courants d'air avec des chutes de polystyrène ;
- Si votre compteur est en contact immédiat avec un mur donnant sur l'extérieur,
- Il faut également protéger les tuyaux apparents, à l'aide d'un matériau isolant (mousse isolante).

Remarque : Il faut éviter d'utiliser de la paille ou des feuilles mortes pour protéger le compteur (décomposition au retour de la chaleur) ou l'emploie de matériaux perméables (laine de verre).

La période de froid se prolonge :

- Il faut vidanger les canalisations qui alimentent les robinets situés à l'extérieur de l'habitation.
- En cas d'absence prolongée, il faut éviter de couper totalement le chauffage.



ASSAINISSEMENT

LE REGLEMENT

SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Edition 2013

SIEGE
160 Grande Rue
Maison Cécile Bocquet
74930 REIGNIER-ESERY

Tel : 04 50 95 71 63
Fax : 04 50 43 48 44
Station d'épuration : 04 50 43 48 44

Urgences : 06 77 04 19 50

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Objet du règlement**
- Article 2 : Prescriptions générales**
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**
- Article 4 : Déversements interdits**

CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Article 5 : Définition**
- Article 6 : Obligation de raccordement**
- Article 7 : Prolongation du délai de raccordement**
- Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement**
- Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures**
- Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager**
- Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager**
- Article 12 : Demandes de branchements particuliers**
- Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées**
- Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement**

CHAPITRE III – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 15 : Définition**
- Article 16 : Conditions particulières**
- Article 17 : Fonctionnement des installations**
- Article 18 : Modifications des installations**

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**
- Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé**
- Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances**

- Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**
- Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**
- Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs**
- Article 25 : Toilettes**
- Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées**
- Article 27 : Broyeurs d'éviers**
- Article 28 : Descente des gouttières**
- Article 29 : Siphons et grilles de sol**
- Article 30 : Raccordement et installation de piscines**
- Article 31 : Chenils**

CHAPITRE V - LE CONTRÔLE

- Article 32 : Assainissement collectif**
- Article 33 : Assainissement non collectif**
- Article 34 : Les réseaux privés**

CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET RÉPARATION

- Article 35 : Assainissement collectif**
- Article 36 : Assainissement non collectif**

CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX

- Article 37 : Assainissement collectif**
- Article 38 : Assainissement non collectif**

CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

- Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques**
- Article 40 : Participations financières spéciales**

CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES

- Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement**
 - Article 42 : Infractions et poursuites**
 - Article 43 : Voies de recours des usagers**
 - Article 44 : Mesures de sauvegarde**
 - Article 45 : Modification de règlement**
 - Article 46 : Clauses d'exécution**
- ANNEXE : Modèle de demande de déversement au réseau d'eaux usées**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Il règle les relations entre les usagers, propriétaire ou occupants, et les services des eaux chargé du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Ces services ont pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Champ d'application territorial au 1^{er} janvier 2014

Assainissement collectif : Arbusigny, Arenthon (en partie), Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz.

Assainissement non collectif : Arbusigny, Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz..



Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif et les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SRB sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau intercommunal de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

3.1 - Eaux usées domestiques

On entend par eaux usées domestiques : les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Ce sont les eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale (ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...).

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées séparatifs :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours ou d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- l'effluent des fosses septiques et fos-ses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobi-les,
- les matières issues de la vidange des fosses septiques et des activités d'hydro-curage en général
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encaissant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants...),
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)

- les eaux de condensation des cheminées
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
 - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter le service Assainissement du SRB.

Les agents peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager.



CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

5.1 - Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relevage si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous la voie publique, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage et d'une servitude.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers une des stations d'épuration du SRB.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques, ou assimilées, des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

5.2 - Eaux usées domestiques /Eaux usées industrielles /Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales)

Eaux usées assimilées domestiques : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Eaux usées industrielles : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

5.3 - Système séparatif /Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et industrielles) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de

passage, est obligatoire le plus rapidement possible, et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cas exceptionnel où, lors de la création d'un réseau neuf, le raccordement gravitaire d'un immeuble n'est pas réalisable dans des conditions techniques et financières acceptables, un dispositif de relevage des eaux usées est installé par le propriétaire conformément à l'article L1331-4 du CSP. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Pendant les deux premières années suivant la mise en service d'un nouveau réseau, les propriétaires concernés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée dans une proportion fixée par le SRB dans la limite de 100%.

Au-delà de ce délai de deux ans, le SRB peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331.6 du CSP.

Pour les immeubles édifiés sur des parcelles comprises dans le zonage d'assainissement collectif postérieurement à la construction du réseau, y compris en contrebas de celui-ci, le raccordement est également obligatoire sans délai, puisqu'il est une des conditions de délivrance du permis de construire.

Article 7 : Prolongation du délai de raccordement

A titre dérogatoire, les immeubles raccordables possédant un assainissement non collectif de moins de 10 ans contrôlé conforme par le service Assainissement au moment de la mise en service d'un nouveau réseau, peuvent, sur demande écrite, obtenir la prolongation du délai pour l'exécution du raccordement. Les demandes sont étudiées au cas par cas par le SRB, et le délai supplémentaire accordé tiendra compte de la date de construction et ne pourra excéder 10 ans.

De plus, si un contrôle de fonctionnement apportait la preuve que l'installation qui avait obtenu une dérogation n'est plus en parfait état de fonctionnement, la dérogation deviendrait caduque et le raccordement devra être réalisé sans délai.

Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement

Comme le prescrit l'arrêté du 19 juillet 1960, peuvent-être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SRB :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

*Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau de collecte public et, d'autre part, le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles.

Les immeubles ainsi exonérés doivent cependant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

De même l'immeuble pour lequel le raccordement au nouvel égout oblige à la destruction des fondations d'une terrasse ne peut être regardé comme normalement raccordable (CAA Nancy, 20 juill. 1995, no 94NC01652, Cne de Mareuil-en-Brie).

Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'usager

9.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des éléments suivants :

- l'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé en principe dans le regard de visite du collecteur principal et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager
- La canalisation de branchement sur le siphon disconnecteur
- En cas d'absence de regard de visite sur le collecteur principal, le siphon disconnecteur doit être raccordé au collecteur par piquage avec construction d'un « regard de branchement »
- Si nécessaire, le branchement est également doté d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif empêchant le reflux et qui fera l'objet d'une convention particulière avec le SRB.

Dans certains cas particuliers, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'organe de contrôle sera alors supprimé. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient au SRB et fait partie intégrale du réseau de collecte.

9.2 - Installations intérieures de l'usager

L'installation intérieure de l'usager regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards, ...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé. (Cf. Chapitre III-les installations intérieures).

Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Tout nouveau déversement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.

Le service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et valide le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (minimum de 1%) ainsi que l'emplacement du siphon ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant. Les travaux sont surveillés par le service Assainissement, qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

10.1 - Demande de déversement dans le cadre de permis de construire et de la mise en service de nouveaux réseaux

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire doit faire l'objet, au siège du SRB, d'une demande de déversement. Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service

Assainissement et l'autre remis à l'usager (propriétaire ou son mandataire). La signature de la demande de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du SRB concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le SRB crée la convention de déversement entre les parties.

Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du SRB pourra donner lieu à des poursuites pénales.

L'usager s'engage à signaler au service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service Assainissement.

10.2 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les agents du service Assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service Assainissement informeront ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement.

La décision du SRB est prise à l'issue de l'instruction par les agents du service Assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service Assainissement.

10.3 - Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Les agents du service Assainissement vérifient, avant tout raccordement au réseau d'assainissement, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les agents du service Assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

10.4 - Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public

Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter d'office, à la charge des propriétaires concernés, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, conformément à l'article L1331-2 du CSP, et se faire rembourser les frais correspondants.

Article 12 : Demandes de branchements particuliers

12.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue indique le nombre de branchements souhaités.

12.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout).

12.3 - Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations syndicales, le dossier du projet est remis au service Assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous le contrôle des agents du service Assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété syndicale dès sa réception et après accord du SRB. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais du SRB, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

12.4 - Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le raccordement aux installations syndicales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par le service Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 10.1. ci-avant. Chaque branchement est mis en conformité à l'ouvrage défini à l'article 9.1 du présent règlement. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service Assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. Le SRB peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies ci-avant.

12.5 – Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques

Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles

Le SRB peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, si besoin assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation et si besoin, à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service Assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service procède à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et rejets.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire de la commune conjointement avec le président du SRB et notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées industrielles nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées industrielles.

La nature, la description et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

La demande doit s'accompagner au minimum des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

L'établissement reste financièrement redevable des frais de branchement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux et/ou à la mise en place d'un prétraitement. Ces conditions doivent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du CSP.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'auto-risation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le branchement peut être obturé.

Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées

13.1 - Passage d'un collecteur d'eaux usées dans une parcelle privée

Si le SRB créé un nouveau collecteur d'eaux usées et que le tracé traverse la parcelle d'un propriétaire, il s'engage auprès de celui-ci à déplacer le réseau à ses frais en cas de construction d'un bâtiment à moins de 2 m de ce réseau.

13.2 - Projet de construction à proximité d'un collecteur d'eaux usées existant

A l'inverse, si un citoyen acquiert une parcelle traversée par un réseau d'eaux usées existant et qu'il souhaite créer un bâtiment à moins de 2 m de ce collecteur, les travaux de déplacement sont à la charge de l'auteur du projet, le SRB intervenant uniquement pour donner son accord éventuel et contrôler la bonne réalisation des travaux.

Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du SRB de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.



CHAPITRE III - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Définition

Il s'agit du système d'assainissement des constructions non raccordables à un système d'assainissement collectif, c'est-à-dire essentiellement les constructions en habitat dispersé pour lesquelles le traitement des eaux usées doit s'effectuer sur le terrain même de la construction.

Dans leur principe général, et conformément à la réglementation en vigueur, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bains), et comporter :

- Une fosse toutes eaux d'une capacité adaptée au flux de pollution à traiter,
- Une ventilation secondaire munie d'un extracteur au-dessus des locaux habités,
- Un filtre utilisant le pouvoir épurateur du sol ou un dispositif similaire.

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières, est interposé, le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité de mise en place de ce type de système, des dispositifs agréés remplaçant le pouvoir épurateur du sol peuvent être installés.

Le SRB a édité un support technique dans le but d'aider les particuliers et professionnels pour la conception et réalisation de leur installation.

Article 16 : Conditions particulières

Toute installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.

16.1 - Constructions neuves

Dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation, l'autorisation de réalisation du dispositif d'assainissement non collectif doit être demandée au service Assainissement **avant** le dépôt en mairie de la demande de permis de construire.

Les différentes installations devront être conformes à la réglementation en vigueur (Circulaire, Arrêté, Décrets et carte d'aptitude des sols). La demande devra comprendre un descriptif du dispositif choisi, et adapté à la construction et aux contraintes du terrain, ainsi qu'un plan-masse indiquant la position de l'ouvrage.

Le service Assainissement est chargé du contrôle de la réalisation des travaux. Pour cela, il devra être informé du démarrage des travaux afin de pouvoir effectuer une visite avant remblaiement des ouvrages (condition d'obtention du certificat de conformité).

16.2 - Constructions existantes

Les systèmes d'assainissement non collectif ont souvent été réalisés antérieurement aux normes en vigueur actuellement.

A la suite d'un diagnostic réalisé par le service Assainissement, s'il apparaît qu'un dispositif d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et que celui-ci se trouve dans une zone d'assainissement non collectif ne faisant l'objet d'aucun projet de raccordement au réseau d'eaux usées à court ou moyen terme, la réhabilitation de ce système sera imposé :

- Sans délai en cas d'absence total de système,
- Dans un délai d'un an en cas de vente,
- Dans un délai maximum de 4 ans dans les autres cas.

Des programmes de réhabilitations permettent aux propriétaires dont le dispositif d'assainissement non collectif nécessite une remise aux normes, de bénéficier d'aides financières et du soutien technique du service qui prend en charge la maîtrise d'œuvre.

Pour exemple en 2013, les subventions étaient les suivantes :

1) Convention réhabilitation avec entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 €.

Le SRB apporte une participation forfaitaire complémentaire de 3 000 €, et le solde reste à la charge du propriétaire. Le SRB assure ensuite l'entretien (notamment pour les vidanges réglementaires) de l'installation; en contrepartie, la redevance d'assainissement s'élève à 1,299 € HT par m³ (tarif applicable en 2013).

2) Convention réhabilitation sans entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 € et le solde reste à la charge du propriétaire qui reste responsable de son installation et en assure l'entretien ; la redevance assainissement est de 0,289 € HT par m³ (tarif applicable en 2013).

Article 17 : Fonctionnement des installations

Le propriétaire s'obligera tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (cf. articles 3,4 du présent règlement) et à n'entreprendre aucune opération de construction, de modification de l'usage du terrain (circulation ou stationnement de véhicules), qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtrir ou de planter sur les zones d'emprises du système d'assainissement.

Si des anomalies sont constatées et si elles sont dues à une dégradation des ouvrages par l'occupant de l'immeuble, ou à une mauvaise utilisation, il y sera remédié aux frais du propriétaire.

Article 18 : Modifications des installations

Toute modification ultérieure de l'installation devra faire l'objet d'une demande et d'un accord écrit du service Assainissement.



CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent permettre de raccorder tous les équipements rejetant des eaux usées, excepté les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et autres substances précisées à l'article 4.

Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L1331-4 du CSP, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée, après établissement d'un devis, par le service Assainissement. Cette partie est incorporée d'office au réseau public d'assainissement.

Lors de la création d'un lotissement, le lotisseur créant un réseau d'eaux usées pour raccorder chacun des lots au collecteur d'assainissement doit procéder, au cours de la réception, à une inspection télévisée des canalisations et à un test d'étanchéité. Les rapports seront transmis au service Assainissement qui établira ou non le certificat de conformité ou préconisera les modifications à réaliser. Le réseau conforme du lotissement pourra alors être incorporé au réseau public d'assainissement.

Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du service Assainissement collectif prévenus de l'achèvement des ouvrages par renvoi de la demande de contrôle par les soins de l'usager, du lotisseur ou du promoteur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les agents du service Assainissement établissent le certificat de conformité du raccordement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

De plus, les promoteurs immobiliers réalisant des bâtiments de logements collectifs destinés à être vendus en copropriété devront contacter le service Assainissement collectif en vue du contrôle de branchement avant la prise de possession des locaux par les nouveaux propriétaires.

Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins (par un prestataire agréé) et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

Article 25 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les wc à effets d'eau sont interdits).

Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public d'assainissement public des ordures ménagères y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 : Siphons et grilles de sol

29.1 Les siphons et grilles de sol situés à l'intérieur des bâtiments sont obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées, au même titre que toutes les autres évacuations existantes.

29.2 Les siphons et grilles de sol situés en extérieur, seront raccordés :

- Au réseau d'eaux usées si les surfaces concernées sont couvertes par une toiture,
- Au réseau d'eau pluviale si les surfaces concernées sont découvertes et donc susceptibles de recueillir des eaux de pluie, de drainage et de ruissellement.

Article 30 : Raccordement et installation de piscines

Les piscines à recyclage interne ne seront pas raccordées ni au réseau d'assainissement d'eaux usées, ni au réseau d'eaux pluviales (système en circuit fermé).

Vidange : Les eaux de vidange des piscines privées peuvent être rejetées :

Dans le réseau d'eaux pluviales, à condition d'avoir subi auparavant une déchlororation. A défaut, le propriétaire s'expose à des poursuites pénales éventuelles en cas de pollution du milieu naturel où sont rejetées les eaux pluviales. De plus, le volume et la qualité de l'eau évacuée ne devra pas causer de nuisance à autrui.

Lavage du filtre : Les doses des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, seront toujours évacuées vers le réseau d'eaux usées. Tout produit additif sera neutralisé avant rejet. Se conformer à la fiche technique du produit.

Article 31 : Chenils

Les grilles de sol situées dans les chenils et box à chiens couverts et destinées à évacuer les eaux de lavage de ces locaux doivent obligatoirement être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les box à ciel ouvert pourront être raccordés au réseau d'eaux usées à condition que les écoulements d'eau pluviale dans le branchement soit réduits au minimum.



CHAPITRE V - LE CONTRÔLE

Article 32 : Assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SRB ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

32.1 - Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service Assainissement assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a. à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service Assainissement émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b. à l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service Assainissement émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :
 1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
 2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public.
 3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs
- Pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté (questionnaire préliminaire à l'autorisation de déversement).

32.2 - Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service Assainissement contrôle la con-formité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme. Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service Assainissement, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés (retour de la demande de contrôle).
- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement, en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copro-priétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service Assainissement, son immeuble est considéré comme non-raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

32.3 - Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

Le service Assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

32.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégrasseurs, séparateur de féculles, pH-mètre, débitmètre), devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles aux agents du service Assainissement. A ce titre, le service Assainissement exige la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

32.5 - Conformité des rejets

32.5.1 - Eaux usées domestiques

Le service Assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service Assainissement.

32.5.2 - Eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de l'éventuelle convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service Assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service Assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus au présent règlement.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations d'assainissement privées, le service met en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de trois mois dans le cas général, pouvant être réduit en cas de risque imminent pour la santé ou l'environnement. Le délai sera fixé à l'appréciation du service Assainissement.

En cas de passivité du propriétaire concerné, le SRB peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, majorer la redevance assainissement de 100%.

Article 33 : Assainissement non collectif

L'article L1331-11 du CSP, donne aux agents du service Assainissement le droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des dispositifs individuels. Ces opérations de contrôle concernent essentiellement la conception, la réalisation et le fonctionnement de l'installation. Le service Assainissement s'assurera également de la bonne réalisation de l'entretien du dispositif (vidanges régulières tous les quatre ans, ...)

Article 34 : Les réseaux privés

34.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Le règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières, notamment pour l'installation de dispositifs de prétraitement, tels que séparateurs à hydrocarbures ou bacs à graisse.

34.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SRB, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le service Assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

34.3 - Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.



CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET REPARATION

Article 35 : Assainissement collectif

35.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte, sauf cas contraire prévu dans une convention spéciale.

35.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

Le SRB prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions syndicales.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les agents du service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le SRB est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction aux prescriptions du présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues.

35.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Ces travaux sont réalisés par le service Assainissement, à ses frais.

Article 36 : Assainissement non collectif

36.1 - L'entretien des installations

Sans convention

Compte tenu de la présence du dispositif sur le domaine privé, les prestations d'entretien de l'installation sont réalisées par le propriétaire de l'immeuble et restent à sa charge. Dans le cadre du service de contrôle, le service Assainissement assure à sa station d'épuration le retraitement des matières de vidanges des fosses domestiques à l'exclusion de tout produit industriel.

Avec convention de réhabilitation et d'entretien

Outre le contrôle, le service Assainissement possède également la compétence facultative d'entretien. De ce fait, les propriétaires étant éligibles à la signature d'une convention de réhabilitation peuvent également opter pour l'entretien.

Pour les propriétaires ayant réhabilité leur installation par l'intermédiaire d'une convention, le SRB en assure l'entretien et notamment la vidange régulière.

36.2 - La réhabilitation

Responsabilités et obligations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du service Assainissement, de réhabiliter ou de modifier son installation.

En cas de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes, les délais réglementaires pourront être imposés.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Lors d'une vente de l'immeuble, un contrôle complémentaire devra être réalisé par le service Assainissement. En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le service Assainissement, dans les conditions énoncées plus haut.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux sanctions financières prévues au présent règlement.

Exécution des travaux

Le service Assainissement doit être informé de tous travaux afin de pouvoir en effectuer le suivi. Dans le cas contraire, le certificat de conformité ne pourra en aucun cas être établi.



CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 37 : Assainissement collectif

37.1 - Participation aux travaux de branchement

Lorsqu'un nouveau réseau est construit, la partie du branchement allant du collecteur principal jusqu'en limite de propriété est réalisée par le SRB aux frais du particulier et est facturée :

- au forfait quand le branchement est construit en même temps que le collecteur, en se basant sur le coût moyen d'un branchement,
- au prix réel si les travaux sont réalisés après la construction du collecteur.

Une délibération du comité syndical détermine les conditions de perception de cette participation.

37.2 - Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le service Assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par le SRB dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.2 ci-avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

37.3 - Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, ainsi qu'à la redevance assainissement.

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être raccordé au réseau public d'assainissement existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Sont notamment exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeubles (sans changement de destination des locaux et ne créant pas de surface de plancher) dont le branchement existant au réseau public d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service Assainissement,
- les bâtiments à usage public construits par les communes adhérentes du SRB.

La PFAC est applicable également dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'une entreprise.

Les modalités d'application, de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées annuellement par le comité syndical.

Article 38 : Assainissement non collectif

38.1 - Constructions neuves

L'ensemble des études nécessaires à la conception, fournitures nécessaires à la réalisation du dispositif, et les travaux engendrés pour sa conception sont à la charge du propriétaire.

38.2 - Constructions existantes

Dans le cas où un contrôle met en évidence la nécessité de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'installation peut confier la maîtrise d'ouvrage au SRB par l'intermédiaire d'une convention. La réalisation des travaux peut être éligible à un programme de subvention annuel.

Les conditions d'octroi des aides sont déterminées par le comité syndical.



CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

39.1 – Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement une année après la mise en service du nouveau réseau qui dessert son immeuble, même si les travaux de branchement n'ont pas encore été réalisés par le propriétaire.

Les immeubles construits après le réseau d'eaux usées sont assujetti à la redevance dès la première facture d'eau.

39.2 – Assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif

L'usager disposant d'un assainissement non collectif et dont l'immeuble est non raccordable au réseau d'eaux usées est assujetti à la redevance d'assainissement non collectif dont le montant dépend des missions confiées au service Assainissement.

- Mission obligatoire de contrôle de bon fonctionnement et du traitement des matières de vidange : redevance d'assainissement non collectif minimum, demandée à tous les usagers du service,
- Missions facultatives de réhabilitation et entretien : redevance d'assainissement non collectif fixée annuellement par le comité syndical,
- Mission d'examen préalable de conception et de contrôle d'exécution pour les installations neuves: montant forfaitaire à régler avant le contrôle,
- Mission de contrôle complémentaire demandé en cas de vente : montant forfaitaire à régler avant le contrôle.

39.3 – Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est composé d'une part fixe, due par tous les usagers du service (même pour les maisons secondaires sans consommation d'eau régulière), et d'une part variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau.

L'examen préalable de conception, le contrôle d'exécution pour les installations neuves et le contrôle en cas de vente sont facturés forfaitairement.

Toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service Assainissement. En l'absence de compteur permettant de déterminer précisément l'eau consommée par ce biais, un forfait sera appliqué, en fonction du nombre d'habitants.

Les tarifs sont fixés par le comité syndical.

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, cette redevance pourra être majorée par Délibération Syndicale dans la limite de cent pour cent. Cette majoration sera applicable dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un réseau neuf, toute personne raccordable et qui, **après expiration du délai de deux ans n'aura pas renvoyé le formulaire de demande contrôle et n'aura pas contacté le service Assainissement après deux rappels**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- Toute personne raccordable dont **le raccordement n'a pas été réalisé dans les délais ou n'est pas conforme** au Code de la Santé publique et au présent règlement,
- **Toute personne non raccordable dont l'assainissement individuel a été diagnostiqué non conforme**, et qui n'aurait pas réalisé les travaux de modifications dans le délai accordé,
- Dans le cas d'une maison existante raccordée sur un ancien réseau mais n'ayant jamais fait l'objet d'une visite pour une raison inconnue ou d'une maison non raccordable n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic, et dont **le propriétaire ne donne pas de nouvelles après trois courriers de relance**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

39.4 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau

Dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du SRB, un dégrèvement sur l'assainissement peut être accordé.

L'usager ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service Assainissement concerné, avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite, en accord avec le décret du 26 septembre 2012 pris pour l'application de l'article L2224-12-4 du CGCT.

Article 40 : Participations financières spéciales

En application des articles L1331-10 du CSP, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers faisant l'objet d'une convention spéciale.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du service Assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du CSP. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.



CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES

Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle visées aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP, ou en cas de non réponse à trois courriers successifs de relance dont le troisième envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article 42 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire du SRB et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SRB formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SRB dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

En cas de contestation portant sur l'organisation du service ou en cas de faute du service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une demande de recours au SRB. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions passées entre le service Assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troubant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du service Assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

Article 45 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 46 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat, les agents du service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 04/12/2013.

**Le Président du Syndicat
Jean-François CICLET**

Modèle de demande de déversement d'eaux usées domestiques au réseau d'eaux usées



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Demande de déversement d'eaux
usées domestiques au réseau
d'assainissement public

Le demandeur

Je
soussigné(e) : _____

Demeurant à : _____

Téléphone : ____/____/____/____/____

Courriel : _____

Agissant en
qualité de : _____

Déclaration

Demande pour l'immeuble situé à
l'adresse suivante : _____

Référence dossier : PC 074

Type d'immeuble : _____

L'autorisation :

- de me raccorder au réseau d'assainissement public
- de déverser des eaux usées vers le réseau d'eaux usées

Nombre de logements
concernés : _____

Capacité
d'accueil : _____

Je m'engage :

- ✓ à me conformer au règlement syndical d'assainissement,
- ✓ à payer les frais d'établissement du branchement, la participation éventuelle aux travaux, la participation au financement de l'assainissement collectif et la redevance d'assainissement,
- ✓ à contacter, avant l'ouverture du chantier, le service Etudes afin d'obtenir tous les renseignements et prescriptions relatifs au branchement d'eaux usées et à fournir un plan du projet,
- ✓ à renvoyer la « Demande de contrôle du raccordement au réseau d'eaux usées » au service Assainissement collectif dès la réalisation des travaux, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Fait à

, le ____/____/____

Signature :

Schéma du branchement au réseau d'eaux usées, plan à compléter obligatoirement :

Rappel : Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe donnera lieu à des poursuites pénales.

Notes

IMPRIMERIE OFFSET SERVICE - 04 50 43 43 02 - REIGNIER